



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une aire de broyage de bois et de déchets verts et d'une déchetterie au sein d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire sur le territoire de la commune de Le Bélieu (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3635 relative au projet de création d'une aire de broyage de bois et de déchets verts au sein d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire sur le territoire de la commune de Le Bélieu (25), reçue le 24/11/2022 et portée par le syndicat mixte Préval Haut-Doubs, représenté par son Président, Monsieur Claude GINDRE ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3640 relative au projet de création d'une déchetterie au sein d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire sur le territoire de la commune de Le Bélieu (25), reçue le 01/12/22 et portée par la communauté de communes du Val de Morteau, représentée par son Président, Monsieur Cédric BOLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 07/12/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/12/2022 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Doubs Horloger en date du 09/12/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer un lieu d'environ 1,5 ha dédié à la gestion et la valorisation de déchets par la mise en place d'une recyclerie, d'une matériau-thèque et d'une déchetterie, le site comprend un parking d'environ 60 places de stationnement ; la déchetterie se compose d'un quai haut et d'un quai bas, de bennes sous auvent, de locaux

spécifiques à certains types de déchets, d'un local gardien, d'une zone de dépôt, de deux garages et d'une chaufferie biomasse ; l'aire de broyage de déchets verts se constitue d'une plateforme béton qui n'est pas recouverte et d'un bassin de gestion des eaux pluviales en aval ;

qui relève de la catégorie :

- n°1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

dont l'objectif est de créer un lieu dédié à l'économie circulaire et au réemploi à destination d'un bassin de vie d'environ 28 000 habitants ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

qui est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Sous Reaumont », au sein de la zone d'activité du Bas de la Chaux, sur le territoire de la commune de Le Bélieu ;

situé au sein de la zone A du plan local d'urbanisme de Le Bélieu ;

situé sur des terrains agricoles, en prairie présentant une très bonne valeur agronomique ;

situé au sein du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, à 650 de la ZNIEFF de type 1 « Les Seignes du Belieu à Narbief » et à 170 m au plus près de zones humides ;

à moins de 100 m d'indices karstiques repérés dans l'Atlas départemental des mouvements de terrain ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le dossier comprend une étude faune-flore provisoire, que le pétitionnaire a prévu de compléter ; et que le dossier prévoit d'ores et déjà l'évitement des zones les plus sensibles (enrochement et prairie de fauche), de ce point de vue, le chantier devrait intégrer des mesures pour la faune et la flore, dont la réalisation des travaux de terrassement durant l'automne-hiver ;

que le dossier met en place des mesures de gestion des eaux pluviales telles que l'infiltration sur les parkings (dans la mesure où cela est adapté aux conditions climatiques en hiver), la mise en place d'un réseau et d'un bassin infiltrant, associés à la plateforme de broyage et la récupération des eaux de pluie pour les process de la plateforme de broyage ; ces mesures pourront être précisées voire renforcées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

du fait qu'au regard de la présence d'indices karstiques (doline à proximité) et conformément à la doctrine départementale en la matière, une étude géotechnique est nécessaire préalablement à l'autorisation ;

du fait que le projet nécessite la modification du document d'urbanisme et que dans ce cadre des mesures supplémentaires peuvent être prévues pour éviter, réduire, compenser les effets du projet notamment en termes de consommation d'espace ;

des objectifs du projet qui vise à améliorer la gestion des déchets en privilégiant leur valorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de broyage de bois et de déchets verts et d'une déchetterie au sein d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire sur le territoire de la commune de Le Bélieu (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr